



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine



N° SS\_2019\_07\_01

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE

6.1 - Police municipale

Date d'affichage : 24 JUIL. 2019

**OBJET : RESTRICTION EN PERIODE DE CANICULE DE L'ACCES A LA PISCINE MUNICIPALE DE VILLENEUVE LA GARENNE EN FAVEUR DES RESIDENTS DE LA COMMUNE, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, DES FEMMES ENCEINTES ET DES PERSONNES DETENTRICES D'UN ABONNEMENT ANNUEL.**

*LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

**CONSIDERANT :**

Qu'en période de fortes chaleurs, la piscine municipale de Villeneuve-la-Garenne fait l'objet d'une forte affluence occasionnant de nombreuses incivilités, dégradations en tout genre et nuisances sonores, portant atteinte à la sécurité de l'établissement,

Que le dispositif de sécurité déployé en conséquence aux abords de la piscine municipale et de ses équipements impose de mobiliser en nombre les forces de l'ordre, notamment la police municipale, aux dépens des autres missions de sécurité sur le reste du territoire de la Ville,

Qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures proportionnées propres à assurer le maintien de l'ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées,

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de réglementer en période de fortes chaleurs, et dès lors que les températures dépassent ou ont dépassé 30°C dans la journée, l'accès à la piscine municipale de Villeneuve-la-Garenne pour des motifs légitimes, notamment la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du service public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès de la piscine municipale Villeneuve-la-Garenne est limité aux résidents de la ville, aux personnes en situation de handicap, aux femmes enceintes et aux personnes détentrices d'un abonnement annuel en raison de la très forte affluence, occasionnant des difficultés d'accès à l'équipement sportif, de nombreuses incivilités, des intrusions, des dégradations et nuisances sonores.

**Article 2 :** Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables chaque années à partir du 15 mai jusqu'au 15 septembre lorsque les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **24 JUIL. 2019**



**Le Maire,**

**Alain BORTOLAMEOLLI**  
*Chevalier de l'Ordre national du mérite*